

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise - CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 26 mai 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **ARKEMA FRANCE**

Établissement de Carling  
BP 61005  
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD\_ARKEMA\_cadre\_2022-05-18\_RAPVI\_MCB\_31479

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement ARKEMA FRANCE implanté Établissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et porte sur les émissions de COV au niveau de l'établissement Arkema France à Saint-Avold.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE
- Établissement de Carling BP 61005 57500 Saint-Avold
- Code AIOT dans GUN : 0006201759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société Arkema France exploite sur la plateforme chimique de Carling/Saint-Avold plusieurs installations et notamment :

- Secteur ACS "Acrylates"
- Secteur EAU "Environnement ADAME Utilités"
- Secteur SAP "Super Absorbants"
- Secteur pilotage et R&D
- Deux ateliers de production d'ADAME (P5 et P6).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Émissions atmosphériques de COV

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Bilan annuel des émissions de COV	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 10	/	Sans objet
Schéma de Maîtrise des Emissions (SME) et Emission Annuelle Cible (EAC)	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 8 (partiel)	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Performance des oxydateurs catalytiques	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 4.5 (partiel)	/	Sans objet
Rejets canalisés de COV	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 4.2 + 4.3 + 4.4 + 4.6 (partiel) + 4.7 + 4.8	/	Sans objet
Émissions diffuses fugitives de COVnm	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 7.3 (partiel)	/	Sans objet
Émissions diffuses non fugitives de COVnm	Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 6.1 (partiel)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite n'ont pas mis en évidence de non-conformité. L'exploitant procède depuis 2020 à une meilleure évaluation des émissions diffuses non fugitives au niveau des bassins des stations de traitement des eaux. L'exploitant a prévu de déposer un dossier sollicitant la modification du flux annuel de COVnm pour les émissions diffuses non fugitives de l'établissement hors atelier SAP.

### 2-4) Fiches de constats

#### Nom du point de contrôle : Bilan annuel des émissions de COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<b>Prescription contrôlée :</b> "Un bilan quantitatif des émissions de COV émis à l'atmosphère est établi annuellement et transmis avant le 1 <sup>er</sup> avril de chaque année à l'Inspection des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précise également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation. Il comprend également les éléments demandés aux articles 4.8, 6.2, 7.2, et le cas échéant 8 du présent arrêté."
<b>Constats :</b> Sans observation sur le bilan annuel 2021 transmis par courrier du 8 avril 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### Nom du point de contrôle : Schéma de Maîtrise des Émissions (SME) et Émission Annuelle Cible (EAC)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 8 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<b>Prescription contrôlée :</b> "Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies aux articles 4.2, 4.3, 4.4, 6.1 et 7.3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de

<p>maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.  Un tel schéma garantit que le flux total d'émission de COV des installations de l'établissement ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. Ce flux doit en outre respecter l'EAC (émission annuelle cible).  L'EAC, sur la base du périmètre des activités en 2016 hors installations de combustion et dans la configuration de fonctionnement optimal des installations du site, est fixée à 419 tonnes de COV (332 tonnes pour l'atelier SAP et 87 tonnes pour le reste de l'établissement). [...]"</p>
<p><b>Constats</b> : Sans observation sur la base du bilan annuel 2021 des émissions de COV transmis par courrier du 8 avril 2022 et des compléments apportés pour courrier du 27 avril 2022.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle** : Performance des oxydateurs catalytiques

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 4.5 (partiel)</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, COV</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :  "Chacun des oxydateurs catalytiques de l'atelier acide acrylique doit avoir un rendement épuratoire minimal pour les COV hors méthane de 98%. Ce rendement fait l'objet d'un contrôle annuel. Pour ce faire, la charge polluante en entrée des oxydateurs catalytiques peut être estimée par calcul procédés. [...]"</p>
<p><b>Constats</b> : Sans observation sur l'efficacité des oxydateurs catalytiques V101 et V2101 sur la base des résultats de 2020 et 2021.</p>
<p><b>Type de suites proposées</b> : Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites</b> : Sans objet</p>

**Nom du point de contrôle** : Rejets canalisés de COV

<p><b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 4.2 + 4.3 + 4.4 + 4.6 (partiel) + 4.7 + 4.8</p>
<p><b>Thème(s)</b> : Risques chroniques, COV</p>
<p><b>Prescription contrôlée</b> :</p> <p><u>Article 4.2 Rejet total de COV à l'exclusion du méthane</u>  "Si le flux horaire total (somme massique des composés) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en équivalent carbone de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/Nm<sup>3</sup>."</p> <p><u>Article 4.3 Rejet de COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998</u>  "Si le flux horaire total des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette valeur limite d'émission se rapporte à la somme massique des différents composés.  En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la valeur limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup> définie ci-dessus ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/Nm<sup>3</sup>, exprimée en équivalent carbone, s'impose à l'ensemble des composés."</p> <p><u>Article 4.4 Valeurs limites complémentaires spécifiques à certaines installations</u>  "Les gaz rejetés par chacune des cheminées des installations respectent les valeurs limites d'émissions suivantes exprimées sur gaz sec : [tableau non reproduit]"</p> <p><u>Article 4.6 (partiel) Rejets de COV à mention de danger H340, H350i, H360D ou H360F</u>  "Les rejets de l'établissement sont exempts de telles substances, à l'exclusion des rejets des oxydateurs catalytiques de l'atelier acide acrylique pour lesquels les valeurs limites suivantes sont</p>

<p>respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 mg/Nm<sup>3</sup> pour les rejets de l'oxydateur V101 ;</li> <li>- 10 mg/Nm<sup>3</sup> pour les rejets de l'oxydateur V2101.</li> </ul> <p>La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. [...]"</p> <p><u>Article 4.7 rejets de COV halogénés à mention de danger H341 ou H351</u> "Les rejets de l'établissement sont exempts de telles substances."</p> <p><u>Article 4.8 Surveillance des émissions</u> L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Au moins une fois par an, il effectue une mesure de COV non méthaniques ainsi que la caractérisation des COV émis par l'ensemble des rejets canalisés. Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées, à l'exception de la colonne de lavage du conditionnement sud. Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, lors du bilan annuel prévu à l'article 10 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées."</p> <p><b>Constats :</b> Sur la base des rapports de contrôle de 2021 : - dépassement de la concentration en COVnm en sortie de l'oxydateur V101 (52,5 mg/Nm<sup>3</sup> au lieu de 50 mg/Nm<sup>3</sup>). Par courrier du 27 avril 2022, l'exploitant a indiqué que des travaux d'entretien du lit catalytique ont été réalisés lors de l'arrêt général fin septembre-début octobre 2021 et que les contrôles à l'émission de 2022 permettront de statuer sur l'efficacité des travaux réalisés. - plusieurs erreurs et oublis de valeurs limites d'émission en concentration et en flux dans les rapports de l'organisme de contrôle. - absence de précision du type de COV dans les rapports de l'organisme de contrôle (COV annexe III et/ou COV auquel sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F). Sur ces deux derniers points, l'exploitant a indiqué, par courrier du 27 avril 2022, avoir communiqué l'information à l'organisme de contrôle pour prise en compte dans ses rapports.</p> <p><b>Observations :</b> A noter que l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-76 du 21 avril 2022 a abrogé l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-208 du 16 octobre 2017 modifié et a fixé de nouvelles prescriptions en matière d'émissions de COV.</p> <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p> <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>
--

**Nom du point de contrôle :** Émissions diffuses fugitives de COVnm

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 7.3 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Article 7.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-208 du 16 octobre 2017 modifié et article 9.3 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-76 du 21 avril 2022 "La valeur limite de rejets de l'émission diffuse fugitive en lien avec les équipements fuyards est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1,5 kg de COV non méthaniques (somme massique des différents composés)/an/point pour l'ensemble de l'établissement sauf pour les installations P6 et EAK II ;</li> <li>- 1 kg de COV non méthaniques (somme massique des différents composés)/an/point pour les installations P6 et EAK II.</li> </ul> <p>Le flux annuel des émissions fugitives de COV exprimées en somme massique des différents COV non méthaniques est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 70 t/an pour l'établissement hors atelier SAP ;</li> <li>- 11 t/an pour l'atelier SAP. [...]"</li> </ul>
<b>Constats :</b> Sans observation sur la base des résultats de l'année 2021 transmis par courrier du 8 avril 2022 et par courriel du 12 mai 2022.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Émissions diffuses non fugitives de COVnm

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/10/2017, article 6.1 (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Article 6.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT/BEPE-208 du 16 octobre 2017 modifié et article 8.2.I de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2022-76 du 21 avril 2022  "Le flux annuel de rejet des émissions diffuses non fugitives de COVnm est fixé à :  - 24 t/an pour l'établissement hors atelier SAP ;  - 295 t/an pour les installations de l'atelier SAP."</p>
<p><b>Constats :</b> Pour l'atelier SAP, respect du flux annuel d'émissions diffuses non fugitives de COVnm en 2021.</p> <p>Pour l'établissement hors atelier SAP, dépassement du flux annuel d'émissions diffuses non fugitives de COVnm en 2020 et 2021 (39 t/an en 2020 et 36 t/an au lieu de 24 t/an de COVnm). Par courriel du 12 mai 2022, l'exploitant indique que ce dépassement résulte principalement (à hauteur de plus de 90 %) des émissions surfaciques des stations de traitement. Ce dépassement s'explique par une meilleure évaluation des rejets diffus non fugitifs issus des émissions surfaciques à partir de 2020 (prise en compte d'une vitesse de vent de 2,6 m/s Station biologique et 2,9 m/s sur le STF et non un vent de 1 m/s). L'exploitant précise qu'une demande de modification de la prescription sera sollicitée auprès du préfet.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet